



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3**  
**DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF**  
**AUX REJETS D'EAUX PLUVIALES POUR LE PROJET DE REAMENAGEMENT**  
**DU SITE DE L'ANCIENNE CLINIQUE DU SACRE-COEUR**  
**COMMUNE DE VANNES**

Dossier N° 56-2018-00018

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM du Morbihan ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 19 janvier 2018, présenté par l'agence NEXITI IR programmes Bretagne, enregistré sous le n° 56-2018-00018 et relatif à des travaux de rejets des eaux pluviales consécutifs au projet d'aménagement d'un quartier d'habitation sur le site de l'ancienne clinique du sacré-cœur sur la commune de VANNES ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
  - identification du demandeur ;
  - localisation du projet ;
  - présentation et principales caractéristiques du projet ;
  - rubrique de la nomenclature concernée ;
  - document d'incidences ;
  - moyens de surveillance et d'intervention ;
  - éléments graphiques ;
- VU le complément de dossier reçu le 3 avril 2018 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté par courrier du 31 mai 2018 pour observations dans un délai maximum de 2 mois ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courrier en date du 28 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 – OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Madame la directrice de la société NEXITY IR Programmes Bretagne de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de rejets des eaux pluviales relatif à l'aménagement d'un quartier d'habitation sur le site de l'ancienne clinique du Sacré-Coeur sur les parcelles cadastrées AM 85, 92, 242 à 245 et 311 à 314 sur la commune de Vannes.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justificatif
2.1.5.0 (2°)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Superficie de l'opération : 1,62 ha

Compte tenu des contraintes des dénivelés du site, sur les 1,62 ha de surface d'opération, 270 m<sup>2</sup> de cheminement piéton perméables ne seront pas raccordés à un ouvrage de rétention et conserveront leur exutoire actuel.

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, notamment pour la zone humide située en contrebas au nord de l'opération, et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de demande de déclaration et dans l'étude d'incidences,
- aux dispositions du présent arrêté.

### TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 2 - Prescriptions spécifiques

Un libre accès au site doit être réservé aux agents des services en charge de la police de l'eau et de l'environnement.

## 2.1 Période de réalisation des travaux

Le déclarant devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements. À ce titre, les travaux de terrassements devront se réaliser en dehors des périodes de forte pluie.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de la date prévue des travaux une semaine avant le démarrage de la première phase (terrassements généraux).

## 2.2 Dimensionnement des ouvrages

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront dimensionnés en volume de rétention et débit associé tels que définis par le dossier de déclaration. Ils auront les caractéristiques suivantes :

	Sous-bassin versant Nord-Ouest	Sous-bassin versant RSS (Résidence Service Séniors)	Sous bassin versant Sud-Est	Logements aidés
Surface collectée	4 860 m <sup>2</sup>	6 177 m <sup>2</sup>	4 164 m <sup>2</sup>	703 m <sup>2</sup>
Type d'ouvrage	Rétention enterrée 2 x Ø 1400 de 16 ml + 6 puisards	Rétention enterrée 6 x Ø 1400 de 17 ml	Bassin aérien paysagé de 140 m <sup>2</sup> + 7 puisards	Infiltration par puisard
Volume requis du bassin pour une pluie vicennale	47 m <sup>3</sup> + 6 puisards de 5,40 m <sup>3</sup>	155 m <sup>3</sup>	31 m <sup>3</sup> + 7 puisards de 5,40 m <sup>3</sup>	12,60 m <sup>3</sup> (43 m <sup>3</sup> avec un coefficient de vide de 30%)
Hauteur de stockage	1,76 m	1,69 m	1,00m (0,80 dans le bassin)	2,2 m pour un diamètre de 5 m
Débit de fuite/ Infiltration (3l/s ha)	1,46 l/s	1,85 l/s	1,25 l/s	Coefficient de perméabilité retenue de 3,6 mm/h
Diamètre de l'orifice de fuite	50 mm + système Vortex	50 mm + système Vortex	50 mm + système Vortex	
Équipement ouvrage de régulation	Regard visitable, orifice d'ajutage avec système Vortex, cloison siphonide, vanne d'obturation rapide	Regard visitable, orifice d'ajutage avec système Vortex, cloison siphonide, vanne d'obturation rapide	Regard visitable, orifice d'ajutage avec système Vortex, cloison siphonide, vanne d'obturation rapide	
Exutoire	Boisement humide en contrebas au Nord			Infiltration/ Sol
Surverse	Intégrée	Intégrée	Intégrée	Trop plein vers le réseau.
Mise en œuvre	Lotisseur pour la rétention enterrée + Puisards : Propriétaire des lots	Lotisseur	Lotisseur pour le bassin + Puisard : Propriétaire des lots	Propriétaire des lots

Les puisards prévus dans le cadre de cette opération seront à la charge des propriétaires des lots concernés. Ils devront obligatoirement être réalisés sur les parcelles et à ce titre feront partie intégrante de la demande d'urbanisme de chacun des lots. Ils constitueront un élément obligatoire de la demande d'autorisation.

### 2.3 Points de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel sont identifiés comme suit :

Boisement humide situé en contrebas de l'opération

	Sous-bassin versant Nord-Ouest	Sous-bassin versant RSS	Sous bassin versant Sud-Est	Surface non raccordées
X	267 380	267 410	267 449	267 468
Y	6 745 054	6 745 026	6 744 985	6 744 959

### Masse d'eau de référence : GRGC39 – Golfe du Morbihan

Les dispositifs de rejets sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### 2.4 Prescriptions en phase travaux

L'entreprise chargée d'exécuter les travaux devra être préalablement sensibilisée à la présence de la zone humide et du ruisseau situés à l'est du projet, et sur sa responsabilité durant les travaux de conserver l'intégrité de tels milieux, au travers du dossier réalisé par le bureau d'études EOL. Elle devra être en possession du présent arrêté.

Les précautions suivantes seront imposées aux entreprises chargées de la réalisation du projet :

- le décapage des terrains sera limité à la surface strictement nécessaire ;
- toutes les précautions seront prises pour éviter les pollutions mécaniques ou chimiques par mise en suspension de particules fines ou par rejet de produits en aval des travaux ;
- les eaux pluviales, ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées, devront faire l'objet d'une collecte et d'un traitement adaptés avant le rejet au milieu naturel ;
- un dispositif destiné à éviter les pollutions et à faire transiter les eaux de ruissellement sera mis en place en début de chantier ;
- l'emprise des travaux et par conséquent de la zone humide (zone Nzh du plan local d'urbanisme) sera délimitée par la pose de « rubalise » ou de tout autre dispositif évitant la circulation ou le stationnement des engins de chantier, le stockage de matériaux ou de matériels ;
- l'ensemble de l'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les déblais excédentaires non utilisés sur le chantier seront enlevés et emmenés, soit pour être remis en dépôt en dehors des fonds de vallée, soit pour être utilisés sur d'autres chantiers. La désignation précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, laquelle a l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité des déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

### **Article 3 - Entretien des installations**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer ou de faire assurer l'entretien du réseau de collecte et de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales dans les conditions prévues au dossier de déclaration.

Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par les véhicules d'entretien.

Les prescriptions suivantes seront respectées :

- le bassin aérien sera végétalisé et tondu, fauché et/ou faucardé au moins une fois par an ;
- l'entretien (ramassage des débris, engazonnement, nettoyage de la grille, curage, vidange du piège à matières en suspension (MES), enlèvement des flottants au niveau de la cloison siphonée, ...) sera réalisé au moins deux fois par an. Le bon fonctionnement de la vanne d'obturation et la non-obstruction de l'orifice d'ajutage seront vérifiés régulièrement, au moins lors de chaque opération d'entretien. ;
- une visite d'inspection et d'entretien des ouvrages sera effectuée après tout événement pluvieux important ;
- l'enlèvement régulier des sédiments, des hydrocarbures en amont de la cloison siphonée et leur traitement seront réalisés par des entreprises agréées selon la législation en vigueur ;
- un cahier d'entretien sera tenu à jour par l'organisme qui sera désigné par le gestionnaire des ouvrages. Sur ce cahier figureront la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués.

Le cahier d'entretien sera tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

### **Article 4 - Contrôle des installations**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions ainsi qu'à tous règlements existants ou à venir relatifs à la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les agents des services en charge de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

### **Article 5 - Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration, non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 7 - Récolement**

Le maître d'ouvrage fournira au service en charge de la police de l'eau, dans les 6 mois suivant la fin d'exécution des travaux :

- les plans et note de calculs mis à jour ;
- le dossier d'ouvrages exécutés.

#### **Article 8 - Durée de validité**

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

#### **Article 9 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

#### **Article 11 - Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Vannes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 12 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 13 - Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le maire de la commune de Vannes, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 11 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
Pour le chef du service Eau, Nature et Biodiversité,  
L'adjointe au chef de service



Frédérique ROGER-BUYS